

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1501968

M. A... B...

Mme Dégardin
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 24 février 2017
Lecture du 17 mars 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et une pièce complémentaire, enregistrés les 18 mars 2015, 14 et 17 février 2017, M. A... B..., représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a refusé de s'opposer à la diffusion de l'émission télévisuelle « Faites entrer l'accusé » qui lui était consacrée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît le droit d'être entendu, tel qu'issu du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui trouvent à s'appliquer quel que soit le lieu où ont été tournées les images du détenu ;
- elle méconnaît son droit à l'oubli, reconnu par les jurisprudences communautaires, européennes et internes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2016, le Garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. B... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 janvier 2015.

Par une lettre du 14 février 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation dès lors que la décision attaquée ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Degardin,
- les conclusions de Mme Edert, rapporteur public.

1. Considérant que le 4 juillet 2014, M. B..., alors incarcéré au centre de détention de Melun, a mis en demeure les sociétés France TV et 17 Juin Média de cesser la production de l'émission « Faites entrer l'accusé » dont le sujet portait sur les faits pour lesquels il a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans ; que le même jour, l'intéressé a demandé au ministre de la justice d'intervenir auprès de ces sociétés afin de s'opposer à la diffusion de cette émission sur la chaîne de télévision publique France 2 ; que, par la présente requête, M. B... demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de la justice a refusé de faire droit à sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 susvisée : « *Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. / L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.* » ;

3 Considérant que les dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ne trouvent à s'appliquer, sans préjudice de la protection de droit commun du droit à

l'image dont toute personne bénéficie, qu'aux images représentant les personnes condamnées ou prévenues dans leur situation de détention ; qu'il résulte également de ces dispositions que la diffusion ou l'utilisation d'images de nature à permettre l'identification d'une personne détenue est soumise au consentement préalable de l'intéressé ; que, notamment lorsque le détenu a donné son consentement, ces mêmes dispositions confèrent à l'administration pénitentiaire le droit de s'opposer à l'utilisation et à la diffusion de telles images pour des motifs liés à la sauvegarde de l'ordre public, la prévention des infractions, la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ou la réinsertion de la personne concernée ; que, dès lors, si une personne détenue peut saisir le juge judiciaire afin d'obtenir l'interdiction de la diffusion ou de l'utilisation d'images la concernant dans l'hypothèse où elle n'y a pas consenti, elle n'est, en revanche, pas recevable à contester le refus de l'administration pénitentiaire de faire usage du pouvoir d'opposition qui lui est reconnu par ces dispositions et dont l'objet n'est pas d'assurer la protection des intérêts personnels des détenus mais de faire obstacle à l'utilisation et à la diffusion d'images qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts dont elle a la charge ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 4 juillet 2014, M. B... a saisi la société 17 juin Media, productrice de l'émission « Faites entrer l'accusé », afin de s'opposer à la diffusion de l'épisode consacrée à son histoire criminelle ; que le 24 juillet 2014, la société 17 juin Media a refusé de faire droit à sa demande ; que, dès lors, il appartenait à M. B... de saisir le juge judiciaire afin d'obtenir l'interdiction de diffusion de cette émission télévisuelle en application des dispositions du premier alinéa de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ; que le requérant a également demandé à l'administration pénitentiaire de s'opposer à la diffusion de cette émission sur le fondement des dispositions du second alinéa de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 au motif tiré d'une atteinte à sa réinsertion ; que, toutefois, et dès lors que l'intéressé avait déjà manifesté par écrit son défaut de consentement à la diffusion de l'émission le concernant, la décision implicite par laquelle l'administration pénitentiaire a refusé de faire droit à sa demande n'était pas de nature à léser ses intérêts ; qu'il en résulte que le refus qui lui a été opposé n'avait pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi, les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de cette décision sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « (...) *l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner (...) la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge.* » ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. B... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 24 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Meyer, président,
M. Karaoui, premier conseiller,
Mme Dégardin, conseiller

Lu en audience publique le 17 mars 2017.

Le rapporteur,

G. DEGARDIN

Le président,

E. MEYER

Le greffier,

J. DUGOURD

La République mande et ordonne au ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. DUGOURD